

[...]

36.039/II/PF
RC/YD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, Monsieur Pierre Vander Meulen, qui a reçu, de nouveau du « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande un rappel de paiement en néerlandais pour l'année 1999.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement pour l'année 1999 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.212 du 17 février 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement est un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de l'article 25, §1^e des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leur rapport avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était comme avec certitude par les services du Ministère de la Communauté flamande.

Dès lors, le rappel de l'avis de paiement devait lui être envoyée en français.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]